



Arrêt

n°164 999 du 31 mars 2016
dans l'affaire X /III

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté .

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision lui refusant la délivrance d'un visa court séjour, décision pris le 22.03.16 et le 29.03.16* ».

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande, par une requête séparée, par voie de mesures provisoires d'extrême urgence d'« *enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa court séjour dans les 3 jours de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour prise le 22 mars 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2016 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 janvier 2016, la requérante a introduit, auprès de la maison Schengen à Kinshasa, une demande de visa court séjour pour la France. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 12 février 2016.

1.2. Le 8 mars 2016, la requérante a introduit, auprès de la maison Schengen à Kinshasa, une seconde demande de visa court séjour pour la France.

1.3. Le 22 mars 2016, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision qui aurait été notifiée le 29 mars 2016, constitue l'acte attaqué

2. Les objets des recours.

2.1. D'une part, la requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prises le 22 mars 2016 par le délégué de la partie défenderesse à son égard. Cette décision, qui aurait été notifiée le 29 mars 2016 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

9. votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation
Références légales:
Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
L'Intéressée perçoit des revenus modestes et n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches réelles dans le pays d'origine pouvant garantir le retour.
De plus, la requérante dépend financièrement de son fils établi en France (bordereaux de transfert de Western Union).

»

2.2. D'autre part, par un acte séparé, la requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'« enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa court séjour dans les 3 jours de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour prise le 22 mars 2016 ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

«

2.1. Diligence

La décision attaquée a été prise le 22.03.16 et a été notifiée le 29.03.16 (pièce 1).

La présente procédure est introduite le jour suivant la notification de la décision

Ce délai, qui a permis minimalement à la partie requérante de préparer sa défense, s'est avéré nécessaire pour lui permettre d'exercer un recours effectif.

Bien que le cas d'espèce ne soit pas visé par l'article 39/82, §4, alinéa 2 et l'article 39/57, §1^{er}, alinéa de la loi du 15.12.16 (*mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente*), la présente procédure est introduite dans les délais qui y sont prévus.

2.2. Imminence du péril

C'est la célébration du mariage de son fils, [redacted] qui fonde la demande de visa court séjour introduite par la requérante (pièces 10 et 11).

La requérante a prouvé son lien de filiation avec [redacted] (pièce 8) ainsi que la date du mariage de celui-ci, à savoir le samedi 30 avril 2016 (pièces 10 et 11). Ces éléments ne semblent par ailleurs pas être remis en cause par la partie adverse.

La requérante a expliqué vouloir être présente un peu plus tôt sur le territoire français afin d'assister son fils dans la préparation de son mariage, afin de rencontrer et de faire connaissance avec sa future belle-fille et sa famille de cette dernière mais également afin de rencontrer son petit-fils [redacted]. Elle s'en est expliquée dans une lettre explicative (pièce 2). Cette occasion lui permet également de revoir les autres membres de sa famille à savoir sa fille qui vit également en France et qui va bientôt accoucher ainsi qu'un de ses frères qui vit en Belgique.

C'est ainsi que la requérante avait réservé un billet d'avion pour un départ fixé au 30 mars 2016 soit un mois avant le mariage.

Tant la requérante que son fils ne pourraient envisager ce mariage sans la présence de la requérante. Ils sont en effet restés en contact étroit malgré la distance qui les sépare (en témoigne notamment les transferts d'argent).

Ce mariage, vu l'ampleur et l'importance de l'événement, ne pourrait bien évidemment pas être reporté.

La requérante s'est déjà vue opposée deux décisions de refus de visa court séjour suite à deux demandes successives.

Un recours en annulation et en suspension ordinaire (à propos duquel il est censé être statué dans les 30 jours) ne permettrait pas à la requérante d'assister au mariage de son fils qui sera

célébré civilement et religieusement le 30 avril 2016 soit **dans un mois**. D'autant que la requérante souhaite également être présente un peu plus tôt que le jour même du mariage ce qui est bien légitime.

En conséquence, l'extrême urgence est compte tenu de la nature de l'acte attaqué et des circonstances particulières du cas d'espèce, établie à suffisance.

Dans une espèce similaire, votre Conseil a déjà jugé que :

« 2.2.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse et est établi en raison de l'imminence du mariage à la base de la demande de visa. »²

».

Interrogée à l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril – lié au sérieux du préjudice grave difficilement réparable- la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. Exposé du moyen unique.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "*moyen*", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme

non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. Le moyen.

La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 14 et de l'article 32 du règlement (ce) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (...); la violation des articles 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause; l'insuffisance dans les causes et les motifs; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé le contenu de la motivation de l'acte attaqué ainsi que des articles 14 et 32 du Code des visas, elle fait valoir ce qui suit :

«

Que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa Schengen un nombre important de documents diversifiés visant à établir sa volonté de quitter le territoire ;

Qu'ainsi elle a déposé à l'appui de sa demande une « attestation d'occupation parcellaire » et une « fiche parcellaire » par lesquelles elle établit être propriétaire de deux terrains à Kinshasa (pièce 4) ;

Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que cet élément, pourtant dûment établis, aient été pris en considération par la partie adverse dans l'appréciation de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire une fois son visa expiré ;

Que pourtant il s'agit d'un document qu'elle a produit en ce sens, et qui par ailleurs est repris à titre d'exemple dans l'annexe II du code des visas repris ci-dessus (« 4) *toute preuve de la possession de biens immobiliers* ») ;

Qu'elle a également déposé une attestation de témoignage du curé de la paroisse (pièce 3) qui confirme qu'il connaît bien la requérante, qu'elle est une chrétienne de sa paroisse, membre effective d'une communauté Ecclésiale en particulier et engagée dans un mouvement en particulier ;

Que cette attestation, qui témoigne de l'intégration de la partie requérante dans son pays d'origine (annexe II « 5) *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence* ») n'a pas non plus été pris en considération par la partie adverse dans la motivation de sa décision ;

Qu'elle explique également dans son courrier d'introduction (pièce 2) que

« A l'issue de cette visite familiale, je compte tout naturellement retrouver à Kinshasa mes responsabilités professionnelles, attaches familiales et engagement au sein de ma paroisse. En effet, je suis salariée de la société SCIBE Congo depuis plus de trente ans et mon employeur m'a accordé un congé de 3 mois pour cette visite. Je joins au dossier une attestation d'emploi et de congés. Ma reprise étant attendue le 1^{er} juillet 2016, mon billet d'avion de retour a pour date le 28 juin 2016. EN outre, je suis l'aînée de ma fratrie vivant au Congo et y suis particulièrement attachée. Je suis notamment impliquée dans la scolarité de ma nièce et celle de mon jeune frère. Enfin je suis engagée au sein de ma paroisse, engagement que je souhaite poursuivre à mon retour. Je vous transmets une lettre de témoignage de mon curé » ;

Qu'aucune de ces explications n'a été prise en compte par la partie adverse dans la motivation de sa décision ; que ce soit au niveau de son investissement dans la vie paroissiale, au niveau de son investissement dans la scolarité de sa nièce et de son plus jeune frère ;

Qu'à propos de son travail la partie adverse refuse de le prendre en considération en tant qu'élément établissant la volonté de retour de la partie requérante dans son pays d'origine au motif qu'elle a des revenus modestes et qu'elle établit dépendre financièrement de son fils ;

Que la partie adverse fait l'erreur d'examiner les montants que gagne la partie requérante à l'aune du coût de la vie en Europe qui est beaucoup plus cher qu'au Congo (pièce 12) ;

Que la requérante est salariée depuis de nombreuses années ce qui constitue un lien d'attache très solide (pièce 6) ;

Que la partie adverse ne se cache effectivement pas de ce qu'elle reçoit « un complément de revenu familial régulier via « Western Union » ;

Que cela ne signifie pour autant pas que les revenus qui émanent de son travail ne lui suffisent pas à assurer sa survie ou ne suffisent pas à établir sa volonté de retour ;

Qu'elle a également produit un relevé de compte bancaire ainsi que la copie de sa carte visa (pièce 7) ;

Que son fils lui envoie de l'argent par bienveillance sans pour autant qu'elle dépende de l'envoi de cet argent ;

Que le Conseil a déjà jugé que :

« La motivation de la décision ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le fait qu'une partie des ressources du requérant provienne d'une aide financière permettrait de conclure à l'absence de garantie de retour dans son chef »³

Que cette jurisprudence doit s'appliquer mutatis mutandis au cas d'espèce ;

Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'enfin la partie adverse a déposé à l'appui de sa demande un billet d'avion aller et retour tout en précisant que le retour est prévu pour le 28 juin 2016 étant donné qu'elle doit recommencer à travailler le 1^{er} juillet 2016 ;

Que la partie adverse a déposé une attestation de congé de son employeur (pièce 5) ;

Que ces éléments n'ont à nouveau pas été pris en considération par la partie adverse ;

Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance ;

Que *« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »* (CE, arrêt n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que *« tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles lesquelles doivent résulter du dossier administratif établi au cours de la procédure d'élaboration de l'acte »⁴* ;

Qu'en effet, *« selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce »* (CE, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) ;

Que la décision est très largement lacunaire et incomplète au vu des différents éléments portés à sa connaissance par la partie requérante pour établir sa volonté de quitter le territoire ;

Que la partie adverse a violation ses obligations de motivation, n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier déposé par la partie requérante et a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être suspendu en extrême urgence.

»

3.3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.3. Le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements du moyen unique.

Force est de constater que la motivation de l'acte attaqué se borne à une reproduction de la seconde partie de la motivation de la décision de refus de délivrance du visa court séjour du 12 février 2016.

Or, à l'appui de sa seconde demande de visa court séjour, la requérante a déposé diverses pièces visant à établir ses liens avec son pays d'origine. Ainsi, à cette fin, elle a déposé ce qui apparaît comme des titres de propriété de terrains à Kinshasa, une attestation visant à établir qu'elle est active dans sa paroisse, une attestation de son employeur démontrant qu'elle travaille comme secrétaire dans une entreprise et qu'elle a obtenu un congé du 28 mars au 30 juin 2016. De même, elle fait état de ce qu'elle dispose d'un billet de retour.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère suffisant des éléments déposés, ceux-ci établissent, à tout le moins, un faisceau d'indices convergents dont la prise en compte aurait dû ressortir de la motivation de l'acte attaqué. Une telle prise en compte n'excède pas l'obligation de motivation de la partie défenderesse et ne relève pas de l'exposé des motifs des motifs mais de la nécessité de rencontrer les éléments avancés par le requérant. A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de plaidoirie, ces éléments doivent être rencontrés dans les termes de la motivation de l'acte attaqué et ne saurait ressortir des seuls rapports préparatoires à la prise de celui-ci.

La partie défenderesse ne pouvait faire valoir sa position au travers d'une simple affirmation péremptoire et unilatérale. Il en est d'autant plus ainsi que, comme précisé *supra*, la partie défenderesse était informée des objections de la requérante à cet égard et ne pouvait les ignorer et les passer sous silence.

Le moyen unique paraît, *prima facie* et dans les limites de l'examen de la requête en extrême urgence qui limite au strict minimum les droits de la défense, sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. La requérante fait valoir ce qui suit :

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE ce qui est également rappelé dans l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980.

En l'occurrence, la requérante subirait un préjudice grave et difficilement réparable s'il lui était impossible d'être présente au mariage de son fils en France.

En effet l'empêcher d'assister aux cérémonies civiles et religieuses prévues ce 30 avril 2016, l'empêcher de rencontrer sa future belle-fille, la famille de cette dernière mais également son petit-fils constituerait une grave atteinte à l'exercice légitime de son droit à la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme mais également à l'article 22 de notre Constitution.

Un tel préjudice serait irréparable, ce mariage ne se déroulant qu'une seule fois et ne pouvant se dérouler ailleurs ; Monsieur [] sa future épouse et leur enfant sont tous de nationalité française et résident et travaillent sur le territoire français.

La requérante a maintenu une relation particulière avec son fils, ce qui est établi notamment au travers des transferts d'argent. Monsieur [] est arrivé en France pour y suivre les cours de l'enseignement supérieur et suite à sa scolarité, a commencé à y travailler.

La requérante sollicite uniquement de pouvoir être présente aux côtés de son fils pour son mariage, qui est une étape importante de sa vie privée et familiale et par extension de celle de sa mère. L'en empêcher constituerait dès lors un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Par acte séparé, la requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'« enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa court séjour dans les 3 jours de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour prise le 22 mars 2016 ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ce que confirme la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux*

administratif, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées du vice affectant la décision dont l'exécution est suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 22 mars 2016, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables, de veiller à la notification de cette décision dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, d'avertir le conseil de la requérante de la portée de sa décision dès que celle-ci sera prise.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S.-J. GOOVAERTS,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

P. HARMEL.